



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 17 - 7 mai 2015

SOMMAIRE

DDCSPP 10

Service cohésion sociale

- Arrêté DDCSPP-CS-2015126-008 portant appel à projet pour l'ouverture des places de CADA..... 4
- Arrêté CS2015-007 portant composition du conseil de familles des Pupilles de l'Etat..... 25

Pôle PP

- Arrêté DDCSPP-PPP-2015-01 attribuant habilitation sanitaire à M. Eduardo HERMOSILLA 27

Secrétariat général

- Arrêté SG2015-004 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube..... 29
- Arrêté SG2015-005 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat..... 32

DDFIP

- Arrêté DDFIP10-2010125-0001 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube..... 35

DDT 10

Eau et biodiversité

- Arrêté DDT-SEB-2015125-0001 - Parcours de pêche de graciation avec remise à l'eau obligatoire dans certaines sections..... 36

Bureau structures installations contrôles

- Autorisation d'exploiter du 20 avril 2015..... 38
- Autorisation d'exploiter du 29 avril 2015..... 39

DREAL

- Arrêté DREAL51-2015-01 – ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Sté Parc éolien de FONTAINE MACON2 – lignes à 20kv reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Fontaine-Mâcon 2 – Approbation de projet d'ouvrage..... 40
- Arrêté DREAL51-2015-02 – ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Sté Centrale Eolienne de Chemin Perré - lignes à 20kv reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien du Chemin Perré..... 42

DRIEE

- Arrêté DRIEE-SPE-2015-LC-002 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la Seine..... 44
- Arrêté DRIEE-SPE-2015-LC-003 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine pour le suivi du milieu aquatique..... 48
- Arrêté DRIEE-SPE-2015-LC-004 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine pour la surveillance du bon état des masses d'eau..... 53
- Arrêté DRIEE-SPE-2015-LC-006 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine pour le suivi du milieu aquatique..... 57

Préfecture de l'Aube

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Arrêté BRE2015126-0001 relatif à la modification de gérance et d'enseigne de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à BAR-SUR-SEINE.....	61
Arrêté BRE2015126-0002 relatif à la modification de gérance et d'enseigne de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à ROMILLY-SUR-SEINE.....	63
Arrêté BRE2015126-0003 relatif à la modification de gérance et d'enseigne de la SARL PF DE L'AVENUE LECERC à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.....	65
Arrêté BRE2015126-0004 relatif à la modification de gérance et d'enseigne de la SARL DE L'AVENUE LECLERC à TROYES.....	67

Direction des Collectivités et du Développement Local

Arrêté DCDL-BCLI 2015126-0009 portant retrait de la commune de CLEREY du Syndicat Intercommunal du Vaudois.....	69
---	----

Services du Cabinet

Arrêté CAB2015125-0007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Centre de rééducation fonctionnelle Pasteur 5, esplanade Lucien Péchard - 10000 TROYES.....	72
Arrêté CAB2015125-0008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – FP GEOMETRE EXPERT 42 bis, rue de la PAIX - 10000 TROYES.....	74
Arrêté CAB2015125-0009 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – LE CREDIT LYONNAIS – Agence 0008738 – 22 rue de la République 10000 TROYES.....	76
Arrêté CAB2015125-0010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – MAISON DU PATRIMOINE – 3 ter, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS.....	78
Arrêté CAB2015125-0011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – ACTION FRANCE SAS – 103 avenue Charles de Gaulle - 10410 SAINT PARRÉS AUX TERTRES.....	80
Arrêté CAB2015125-0012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – TABAC AU PETIT BERCY – 52 rue Grand Rue - 10400 PONT SUR SEINE.....	82
Arrêté CAB2015125-0013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Ville de TROYES – parking Michel Laclos – boulevard Victor HUGO 10000 TROYES.....	84
Arrêté CAB2015125-0014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – TROYMAT (BRICOLECLERC) route RN 19 - 10600 BARBEREY SAINTE SULPICE.....	86
Arrêté CAB2015125-0015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – ROMILLY VIANDES – 146 rue Gabriel PERI - 10100 ROMILLY SUR SEINE.....	88
Arrêté CAB2015125-0016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – SUPER U – rue de TROYES - 10120 SAINT GERMAIN.....	90

Service des Moyens et des Mutualisations

Arrêté BRH2015125-0001 portant modification de la composition du Comité technique de la préfecture de l'AUBE.....	92
---	----

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service cohésion sociale, jeunesse, sports et vie associative
Bureau protection des populations – politique d'insertion
Cité administrative des vassales
BP 30376
10004 TROYES CEDEX

ARRETE N° DDCS PP-CS-2015126-008

Appel à projet pour l'ouverture
de places de CADA

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1^{er} décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1er : un appel à projet est constitué pour l'année 2015 visant à autoriser la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Aube.

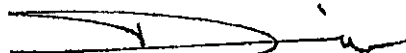
ARTICLE 2 : l'avis d'appel à projet est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 06 mai 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC

APPEL À PROJETS RELATIF A LA CRÉATION DE 5 000 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
ENTRE SEPTEMBRE ET DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.si.mi/linshare> :

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 31 août 2015, pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Virginie Ait-Abdelkader : virginie.ait-abdelkader@interieur.gouv.fr

Sauf pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre, chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (obligatoire) :

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE DEPARTEMENT) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'un CADA *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

.....

iii. Son numéro DN@ :

iv. La capacité d'accueil actuelle du centre :

v. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

vi. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :

vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

Transformation (utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez :

viii. Le type de structure :

ix. La dénomination actuelle de la structure :

.....

x. La capacité d'accueil actuelle de la structure :

xi. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif - Nombre de places :

Diffus - Nombre de places :

Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

Principalement des familles

Principalement des isolés

Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

- a. Région :
- b. Département :
- c. Commune :

6. Le projet a-t-il déjà été présenté lors d'un précédent appel à projet ? Si oui, indiquez les modifications apportées (budget, plan de recrutement, localisation des places, nombre de places etc.)

.....
.....
.....
.....

7. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....
.....
.....

8. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....
.....
.....
.....

9. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....
.....
.....

10. Pr vision des co ts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en  uvre (co t moyen   la place). Pr cisez le co t en ann e pleine pour la capacit  totale du CADA, apr s extension, le cas  ch ant :

	Situation actuelle	Situation apr�s cr�ation des places
Montant des d�penses totales en ann�e pleine		
Prix de journ�e en ann�e pleine		

.....
.....

11. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en  uvre du projet ainsi que les modalit s de coop ration :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

12. Pr cisions ou commentaires suppl mentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la s lection des projets :

.....
.....
.....
.....

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1. Avis sur le porteur de projet :

a. Expérience de la gestion d'un CADA :

- Oui
- Non

Si oui, précisez :

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, taux de présence indue) :

.....
.....
.....
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière :

.....
.....
.....
.....

b. Autre activité sur le même territoire :

- Oui
- Non

Si oui, précisez :

.....
.....

2. Avis sur le projet :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Points forts du projet :

.....
.....
.....

Points faibles du projet :

.....
.....

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1. Avis des services de l'État sur le projet proposé :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

./.

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture de département

<p>Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de l'AUBE</p>

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'AUBE
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 18 mai 2015 Période de dépôt : 18 mai au 18 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets CADA 2015

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'AUBE

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	AUBE

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Aube en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Aube, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Aube, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de l'Aube. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tournane remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'Aube dispose actuellement de 205 places de CADA. Depuis 2010, la demande d'asile dans le département est en constante augmentation. Selon l'OFFPRA, Au 31 décembre 2012, le nombre de demandeurs d'asile sur l'Aube était de 306, ce qui représente 32% du stock de demandes d'asile de la région.

Le flux de demande d'asile progresse aussi fortement depuis 2010 : 89 demandes en 2010, 119 demandes en 2011 et 169 demandes en 2012 (source OFII).

Fin avril 2015, 49 familles sont en attente d'une orientation en CADA, ce qui représente 59 personnes au total.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé

psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Annexe 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Aube qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 18 juillet 2015

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde - BP 372 - 10025 TROYES Cédex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Aube.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Aube.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 312-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18 juillet 2015, le cachet de la poste faisant foi

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Cité administrative des Vassaulles
BP 30376
10004 TROYES Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Cité administrative des Vassaulles
BP 30376
10004 TROYES Cedex

du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets CADA 2015*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015 - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015 - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18 juillet 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 9 juillet 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-pcsjs-scs@aube.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.aube.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 juillet 2015.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 18 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 18 juillet 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 21 septembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 25 septembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 17 janvier 2016

Fait à Troyes, le

La Préfète du département de l'Aube



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

Service cohésion sociale

**Arrêté portant composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat**

ARRETE N° CS 2015-007

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1 et L224-2 et les articles R224-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985, relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2180 du 25 juillet 2011 fixant la composition nominative du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu le mail reçu le 28 avril 2015 émanant du service de l'Assemblée du Conseil Général de l'Aube sollicitant la nomination de Madame Véronique SAUBLET-SAINT MARS et de Monsieur Olivier RICHARD, conseillers départementaux, en tant que membres du Conseil de Famille en remplacement de Messieurs Francis FERREBEUF et Jean POUILLON ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°2014223-0013 du 11 août 2014 est abrogé.

Article 2 :

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé comme suit :

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Aube :

Au titre du conseil général :

- Madame Véronique SAUBLET-SAINT MARS, conseillère générale

• Au titre d'associations familiales :

<u>Titulaire</u> : Madame Martine NOTTEAU, <i>représentant l'UDAF</i> 1ère nomination : 18 juillet 2005 Renouvellement : - 25 juillet 2008 - 25 juillet 2011	
<u>Titulaire</u> : Madame Monique LEFEBVRE, <i>représentant les familles adoptives</i> 1ère nomination : 25 juillet 2008 Renouvellement : - 25 juillet 2011	<u>Suppléante</u> : Madame Danièle REDOUTE-MORIN 1ère nomination : 25 juillet 2008 Renouvellement : - 25 juillet 2011

• Au titre d'associations des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jacques CROUZET
1ère nomination : 11 août 2014

• Au titre des assistantes familiales :

- Madame Christine HERVIEUX
1ère nomination : 25 juillet 2011

• Au titre des personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de de l'enfance et de la famille:

- Madame Evelyne MAO,
1ère nomination : 25 juillet 2011

- Madame Virginie VIREY
1ère nomination : juillet 2014

Article 3: Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 4: Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 04 MAI 2015

Pour le Préfète,
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL
Isabelle Dilhac



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP - PPP - 2015 - 01

attribuant l'habilitation sanitaire à M. Eduardo HERMOSILLA

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eduardo HERMOSILLA, né le 15 juillet 1982 et domicilié professionnellement à la SCP des docteurs RÉGINENSI et SILERME, 80 boulevard Blanqui, 10000 TROYES

Considérant que Monsieur Eduardo HERMOSILLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Eduardo HERMOSILLA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SCP des docteurs RÉGINENSI et SILERME - 80 boulevard Blanqui - 10000 TROYES, dans le département de l'AUBE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'AUBE, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Eduardo HERMOSILLA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Eduardo HERMOSILLA pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire et sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUBE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

TROYES le, 22 avril 2015

Pour la Préfète de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
Le chef de service


Gérard HUGONET



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 56215 - 004

portant subdélégation de signature en matière générale
aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Michel POTTIEZ,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube

La Préfète de l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 nommant Michel POTTIEZ directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 13 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 nommant Ghislaine LUCOT directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 1^{er} mai 2015.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

subdélégation de signature est donnée à madame Ghislaine LUCOT, directrice adjointe et à madame Danielle SABATIER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour tous les domaines visés par l'arrête préfectoral n° 2014335-0038 du 1 décembre 2014, et en ce qui concerne les domaines suivants à :

Service administration générale :

- madame Corinne DELCHER, secrétaire générale et en cas d'absence à mesdames, Marie-José MAGISSON et Laurence TABOIN secrétaires administratives,
- mesdames et messieurs les chefs de pôle et chefs de service pour l'octroi des congés annuels, JRTT ou assimilables.

Service cohésion sociale, jeunesse et sports :

Pour les missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative :

- monsieur Arnaud LECOURT, inspecteur jeunesse et sport, pour toutes missions relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative,
- mesdames Catherine BECUE et Laurence SAUNOT, messieurs Jacques BIGOT, Fabrice DOUSSOT, Jean-Philippe MASSICARD, Jean-Yves MATHIEU et Pascal MOUNIER, conseillers techniques pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles à l'exception des engagements financiers, des conventions et avenants, des notifications d'attribution de subvention, des refus d'aide financière, des convocations aux examens, des demandes de dérogation, des attestations de présence et de réussite, des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes, des arrêtés d'agrément, des récépissés de déclaration d'établissements et d'éducateurs, des accusés de réception du dépôt de dossier d'équipement, le CNDS.
- monsieur Jean-Philippe MASSICARD pour les récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs, les dérogations relatives aux accueils collectifs de mineurs, les déclarations de locaux d'hébergement de mineurs.

Pour les missions relatives à la cohésion sociale :

- madame Colette GINET inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- madame Anne-Catherine LEGRAND, conseillère technique en travail social.

Pour les missions relatives à la politique de la ville :

- madame Stella GAFFINO, cheffe de service politique de la ville.

Service veille sanitaire et de protection des animaux vivants, de sécurité des aliments et des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, abattoir, dépôts de cadavres) :

- madame Sylvie RICHARD-DEBLOCK, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- monsieur Gérard HUGONET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

Service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur:

- mesdames Émeline HEYNDRICKX, Martine VALLOT, Véronique SCHMAL et messieurs Alain THEVENIN et Nicolas MIANNAY, inspecteurs de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Mission droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes :

- madame Catherine STAVRINO, chargée de mission.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes le 30/04/2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube



Michel POTTIEZ



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015-005

portant subdélégation de signature
aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État

La Préfète de l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer et collectivités territoriales) n° 159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 nommant monsieur Michel POTTIEZ directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 13 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 nommant Ghislaine LUCOT directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 1^{er} mai 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0042 du 1 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRETE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Ghislaine LUCOT, directrice adjointe,
- Madame Corinne DELCHER, secrétaire générale, mesdames, Marie-José MAGISSON et Laurence TABOIN pour tous les programmes relevant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations visés à l'article 1 de l'arrêté n° 2014335-0042 du 1 décembre 2014.

- Madame Colette GINET pour :

Mission "égalité des territoires, logement et ville" : programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.

Mission "Immigration, asile et intégration : programme 303 : immigration et asile

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances" : programme 124: conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales - Programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidarité et aide alimentaire

- Monsieur Arnaud LECOURT pour :

Mission "sport, jeunesse et vie associative" : programme 163 jeunesse et vie associative - programme 219 : sport

- Madame Danielle SABATIER, Monsieur HUGONET Gérard et Madame Sylvie RICHARD -DEBLOCK pour :

Mission "agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales" : programme 206 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- Madame Danielle SABATIER, pour :

Mission "économie" : programme 134 développement des entreprises et du tourisme.

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° 2014335-0042 du 1 décembre 2014 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

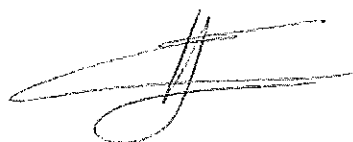
L'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes le 30/04/2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube



Michel POTTIEZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10-2015.125-0001
relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction départementale des finances publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

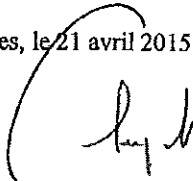
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0016 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry CLERGET, Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube seront fermés à titre exceptionnel les 15 mai et 13 juillet 2015 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 21 avril 2015



Thierry CLERGET



PREFET DE L'AUBE

Direction
**Départementale
des Territoires**

ARRETE N° *DYT-SEB-2015 125-0001*

AUBE

**Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**

Objet : Parcours de pêche de graciation avec remise à l'eau obligatoire dans certaines sections

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R436-23

VU la demande motivée présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la pêche du Black-Bass afin d'assurer la préservation des géniteurs sur une période de 2 ans,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, des parcours de pêche de graciation dits "no-kill", avec remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé appartenant à l'espèce mentionnée à l'article 2 sont instaurés sur la partie de cours d'eau désigné dans ce même article.

ARTICLE 2 : L'espèce concernée par cette mesure est le Black-Bass et la section concernée se situe sur le canal de la Haute Seine dans la section comprise entre la RD91 et l'écluse dite "de St Lyé".

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2015 et jusqu'au 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 4 : Cette obligation doit être clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières sont installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges du canal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de l'AUBE, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'AUBE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'AUBE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES 30 AVR. 2015

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau biodiversité

Daniel COIFFIER

Direction Départementale des Territoires

L'autorisation d'exploiter sollicitée par le requérant énoncé ci-dessous a été accordée par décision préfectorale du 20 avril 2015,

EARL DHULST VINCENT à FAUX VILLECERF est autorisée à exploiter 42 hectares 86 a 10 ca sis à Faux Villecerf

Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

signé : Guy MOTUS

Direction Départementale des Territoires

Les autorisations d'exploiter sollicitées par les requérants énoncés ci-dessous ont été accordées par décisions préfectorales du 29 avril 2015,

GAEC PIAT à RAMERUPT est autorisé à exploiter 39 ares 91 ca sis à Ramerupt

Madame CHEVALERIAS Sabine à NEUVILLE SUR VANNE est autorisée à exploiter dans le cadre de son installation au sein de la SCEA la Grande Rue, 93 hectares 85 a 79 ca sis à Bercenay en Othe et Neuville sur Vanne

Monsieur GUYOT Emmanuel à ANGERS est autorisé à exploiter dans le cadre de son installation au sein de la SCEA la Grande Rue, 93 hectares 85 a 79 ca sis à Bercenay en Othe et Neuville sur Vanne

Monsieur GUYOT Loïc à BERCENAY EN OTHE est autorisé à exploiter dans le cadre de son installation au sein de la SCEA la Grande Rue, 93 hectares 85 a 79 ca sis à Bercenay en Othe et Neuville sur Vanne

Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,

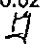
signé : **Guy MOTUS**

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2015

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.10.02
Affaire suivie par : Yves MESLARD 
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 26 70 80 02

N° DREAL 51 - 2015 - 01

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société PARC EOLIEN DE FONTAINE MACON 2

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Fontaine-Mâcon 2

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
par intérim,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité
et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 6 mars 2015 par la société PARC EOLIEN DE FONTAINE MACON 2
en vue d'établir sur le territoire de la commune de Fontaine-Mâcon un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV
reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Fontaine-Mâcon 2 »,

VU les avis des conférents consultés le 16 mars 2015 :

- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 23 mars 2015,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube, avis du 7 avril 2015,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 1er avril 2015,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Fontaine-Mâcon,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
 - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
 - Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Aube,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société PARC EOLIEN DE FONTAINE MACON 2 pour qu'il en soit tenu compte,

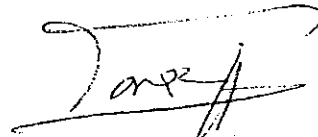
APPROUVE le projet présenté le 6 mars 2015 par la société PARC EOLIEN DE FONTAINE MACON 2, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune concernée, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société PARC EOLIEN DE FONTAINE MACON 2.

P/La Directrice et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,



Jean-Jacques FORQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2015

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

N° DREAL 51 - 2015_02

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.10.03
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 26 70 80 02

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-o-o-

Société Centrale Eolienne de Chemin Perré

-o-o-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien du Chemin Perré

-o-o-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
par intérim,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité
et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 4 mars 2015 par la société Centrale Eolienne de Chemin Perré en vue
d'établir sur le territoire des communes de Villenauxe-la-Grande et Montpothier un ouvrage dénommé « Lignes à
20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien du Chemin Perré »,

VU les avis des conférents consultés le 19 mars 2015 :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube, avis du 1er avril 2015,
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 23 mars 2015,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 1er avril 2015,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Villenauxe-la-Grande,
- Monsieur le Maire de la commune de Montpothier,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom,
- Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Aube,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 5001
pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le
fonctionnement interne (écospécialité), la gestion de
projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional
du réseau Natura 2000.

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Centrale Eolienne de Chemin Perré pour qu'il en soit tenu compte,

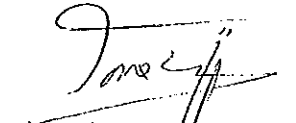
APPROUVE le projet présenté le 4 mars 2015 par la société Centrale Eolienne de Chemin Perré, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Centrale Eolienne de Chemin Perré.

P/La Directrice et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,


Jean-Jacques FORQUIN



PREFET DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE-SPE-2015-LC-002
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LA SEINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014311-0027 du 7 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2015 dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-365-0009 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IdF 129 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2014 par le Laboratoire d'études radioécologiques en milieux continental et marin de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) à Fontenay-aux-Roses ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 11 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance de la qualité du milieu ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son directeur, dont le siège est situé 31 avenue de la Division Leclerc – 92260 FONTENAY AUX ROSES, est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

M. Lionel SAEY est désigné en qualité de responsable des conditions d'exécution des pêches et des transports et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera, par :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel résidant à Chindrieux (73)
- Mme Laetitia THEUREAU (société ONET-Technologies-Nuclear-Decommissioning)
- M. Julien FARAMOND (société ONET-Technologies-Nuclear-Decommissioning)

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique et terrestre proche de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il vise à qualifier les niveaux de radioactivité dans les tissus d'espèces piscicoles.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le transport des individus des espèces recherchées en vue de l'analyse en laboratoire au centre de Cadarache (13).

Le lieu de prélèvement pour la présente autorisation est situé sur la rivière Seine au niveau :

- d'une station située sur le bief compris entre l'amont et l'aval du pont de Pont-sur-Seine sur une longueur de 4 km sur les communes de MARNAY-SUR-SEINE et PONT-SUR-SEINE,
- d'une station située sur le bief compris entre l'amont et l'aval du bourg de La Motte-Tilly sur une longueur de 4 km sur le territoire des communes de COURCEROY et LA MOTTE-TILLY.

La nature des échantillons de pêche à prélever porte sur un lot composé de carnassiers ou un lot de cyprinidés, à l'exception des individus de toutes tailles des espèces brochet (*Esox lucius*), sandre (*Sander lucioperca*) et perche commune (*Perca fluviatilis*), qui seront remis à l'eau en cas de capture.

Les lots de poissons prélevés en amont et en aval seront constitués d'espèces identiques d'individus adultes.

Le poids total de chaque lot de poissons prélevés sera compris entre 7 à 10 kg maximum.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Elle sera accordée chaque année pour la période allant du 15 juin au 15 septembre et vient à échéance au 15 septembre 2019.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le bénéficiaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser des filets de maille au moins égale à 55 mm minimum de côté et d'une longueur de 30 m.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront transportés vers le laboratoire d'analyse pour y être détruits après prélèvement des tissus.

Les poissons morts au cours de la pêche différents de ceux recherchés ou mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7: Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8: Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, les heures indicatives de pose et de remontée des filets s'il est utilisé des filets et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.driee-iff@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr) (1, Boulevard Jules Guedes – 10000 Troyes)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont – Antenne de Joinville-le-Pont (uti.seineamont@vnf.fr) (avenue Pierre Mendès France – 94300 Joinville-le-Pont)
- Fédération de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (fedepeche10@wanadoo.fr) (89 rue de la Paix – 10000 Troyes)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Romilly-sur-Seine (andre.descaves@orange.fr) (M. André DESCAVES – 32 rue Locarno – 10100 Romilly-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" (ej.masson@packsurfwifi.com) (M. Jacques MASSON – 7, Grande Rue – 10400 Courceroy)

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 15: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Courceroy, La Motte-Tilly, Marnay-sur-Seine et Pont-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Courceroy,
- M. le Maire de Marnay-sur-Seine,
- M. le Maire de La Motte-Tilly,
- M. le Maire de Pont-sur-Seine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Romilly-sur-Seine,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La Motte-Tilly "La Vandoise".

Fait à Paris, le 16 AVR. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de service police de l'eau



Julie PERCELAY



PREFET DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2015-LC-003
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE
POUR LE SUIVI DU MILIEU AQUATIQUE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014311-0027 du 7 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2015 dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-365-0009 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IdF 129 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2015 par la société Dubost Environnement et Milieux aquatiques à Metz (Moselle) ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 11 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu aquatique ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1.: Bénéficiaire de l'autorisation

La société Dubost Environnement et Milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Mme Nathalie DUBOST (Coordonnatrice des opérations) est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des pêches et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera, par :

- M. Yves JANODY (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD (DUBOST Environnement)

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydrobiologique annuel de la Seine autour de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Les stations de prélèvement sont pour la présente autorisation :

- Station amont :

Zone située à environ 1300 m de la prise d'eau de la centrale nucléaire sur la commune de MARNAY-SUR-SEINE.

- Station aval immédiat :

Zone située à l'amont du canal de navigation sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE.

- Station aval éloignée :

Zone située à environ 12 km de la centrale nucléaire sur la commune de LA MOTTE-TILLY.

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à un échantillonnage grands milieux par points unitaires depuis une embarcation dans chacune des zones pré-citées.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astascicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Le bénéficiaire pourrait être amené à modifier ou ajouter des stations de capture particulières dans le cas du déclenchement du plan canicule à la demande de l'exploitant de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il devra alors en informer préalablement les différents organismes mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 15 juin au 15 septembre 2015.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement sur la zone de capture, à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autopotamobius pallipes*, *Autopotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7: Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8: Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr) (1, Boulevard Jules Guedes – 10000 Troyes)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont – Antenne de Joinville-le-Pont (uti.seineamont@vnf.fr) (avenue Pierre Mendès France – 94300 Joinville-le-Pont)
- Fédération de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (fedepeche10@wanadoo.fr) (89 rue de la Paix – 10000 Troyes)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Romilly-sur-Seine/ Mery (andre.descaves@orange.fr) (M. André DESCAVES – 32 rue Locarno – 10100 Romilly-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Nogent-sur-Seine (aappma.nogentsurseine@gmail.com) (M. Gilbert BESNARD – 28, rue de l'Aulne – 10400 Nogent-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" (ej.masson@packsurfwifi.com) (M. Jacques MASSON – 7, Grande Rue – 10400 Courceroy)

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 15: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Marnay-sur-Seine, La Motte-Tilly, et Nogent-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Marnay-sur-Seine,
- M. le Maire de La Motte-Tilly,
- M. le Maire de Nogent-sur-Seine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Romilly-sur-Seine/ Mery,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du service police de l'eau


Julie PERGELAY



PREFET DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2015-LC-004
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE
POUR LA SURVEILLANCE DU BON ETAT DES MASSES D'EAU**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014311-0027 du 7 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2015 dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-365-0009 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IdF 129 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2015 par la société Dubost Environnement et Milieux aquatiques à Metz (Moselle) ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 11 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au titre de la directive cadre sur l'eau ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Dubost Environnement et Milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Mme Nathalie DUBOST (Coordonnatrice des opérations) est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des pêches et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle

décidera, par :

- M. Yves JANODY (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD (DUBOST Environnement)

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins d'inventaires piscicoles menés dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à un échantillonnage grands milieux par points unitaires depuis une embarcation.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Le lieu de prélèvement pour la présente autorisation est situé sur la rivière Seine au niveau de la station de surveillance (Réf SANDRE 03012100) sur le territoire de la commune de LA MOTTE-TILLY.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er juin au 30 Octobre 2015.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Destination du poisson capturé

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement sur la zone de capture, à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autopotamobius pallipes*, *Autopotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7: Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.drlee-iff@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr) (1, Boulevard Jules Guedes – 10000 Troyes)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont – Antenne de Joinville-le-Pont (uti.seineamont@vnf.fr) (avenue Pierre Mendès France – 94300 Joinville-le-Pont)
- Fédération de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (fedepeche10@wanadoo.fr) (89 rue de la Paix – 10000 Troyes)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" (ej.masson@packsurfwifi.com) (M. Jacques MASSON ← 7, Grande Rue – 10400 Courceroy)

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 13: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de La Motte-Tilly pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

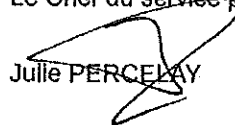
Article 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de La Motte-Tilly,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne -Ardenne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly,

Fait à Paris, le **16 AVR. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du service police de l'eau


Julie PERCELEY



PREFET DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2015-LC-006
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE
POUR LE SUIVI DU MILIEU AQUATIQUE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014311-0027 du 7 novembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2015 dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-365-0009 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IdF 129 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2015 par la société Dubost Environnement et Milieux aquatiques à Metz (Moselle) ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 12 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 11 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRIEE-SPE-2015-LC-003 du 16 avril 2015 autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la Seine pour le suivi du milieu aquatique accordée à la société DUBOST environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nouvelle période de capture à prendre en considération ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DRIEE-SPE-2015-LC-003 du 16 avril 2015 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Dubost Environnement et Milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Mme Nathalie DUBOST (Coordonnatrice des opérations) est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des pêches et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera, par :

- M. Yves JANODY (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD (DUBOST Environnement)

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 9 du présent arrêté.

Article 4 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydrobiologique annuel de la Seine autour de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Les stations de prélèvement sont pour la présente autorisation :

- Station amont :

Zone située à environ 1300 m de la prise d'eau de la centrale nucléaire sur la commune de MARNAY-SUR-SEINE.

- Station aval immédiat :

Zone située à l'amont du canal de navigation sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE.

- Station aval éloignée :

Zone située à environ 12 km de la centrale nucléaire sur la commune de LA MOTTE-TILLY.

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à un échantillonnage grands milieux par points unitaires depuis une embarcation dans chacune des zones pré-citées.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astascicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Le bénéficiaire pourrait être amené à modifier ou ajouter des stations de capture particulières dans le cas du déclenchement du plan canicule à la demande de l'exploitant de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il devra alors en informer préalablement les différents organismes mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er mai au 30 octobre 2015.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement sur la zone de capture, à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr) (1, Boulevard Jules Guedes – 10000 Troyes)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont – Antenne de Joinville-le-Pont (uil.seineamont@vnf.fr) (avenue Pierre Mendès France – 94300 Joinville-le-Pont)
- Fédération de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (fedepeche10@wanadoo.fr) (89 rue de la Paix – 10000 Troyes)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Romilly-sur-Seine/ Mery (andre.descaves@orange.fr) (M. André DESCAVES – 32 rue Locarno – 10100 Romilly-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Nogent-sur-Seine (aappma.nogentsurseine@gmail.com) (M. Gilbert BESNARD – 28, rue de l'Aulne – 10400 Nogent-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" (ej.masson@packsurfwifi.com) (M. Jacques MASSON – 7, Grande Rue – 10400 Courceroy)

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Marnay-sur-Seine,
- M. le Maire de La Motte-Tilly,
- M. le Maire de Nogent-sur-Seine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Romilly-sur-Seine/ Mery,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine.

Fait à Paris, le **23 AVR. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du service police de l'eau


Julie PERCELAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 6 mai 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

Arrêté n° BRE2015126-0001

relatif à la modification de gérance et d'enseigne
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à BAR-
SUR-SEINE

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013252-0004 du 9 septembre 2013 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC, enseigne Roc-Eclerc gérée par Monsieur Éric GALLERY, situé 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 23 septembre 2014 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de gérance et d'enseigne,

Considérant que Madame Christine EVRARD, nouvelle gérante de la société, justifie d'une expérience professionnelle acquise dans le respect des conditions des articles L2223-23-2° et R2223-40 à R2223-55 du C.G.C.T,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013252-0004 du 9 septembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – La SARL PF DE L'AVENUE LECLERC enseigne Allzés Funéraire ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, désormais gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 9 septembre 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

-2-

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 09.10.138.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.2223-88 du C.G.C.T, lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé...), la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC située 24 rue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 9 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Bar-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christine EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 6 mai 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015126-0002

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

relatif à la modification de gérance et d'enseigne
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à
ROMILLY-SUR-SEINE

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013252-0005 du 9 septembre 2013 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC, enseigne Roc-Eclerc gérée par Monsieur Éric GALLERY, situé 37 rue Aristide Briand à Romilly-sur-Seine ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 23 septembre 2014 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de gérance et d'enseigne,

Considérant que Madame Christine EVRARD, nouvelle gérante de la société, justifie d'une expérience professionnelle acquise dans le respect des conditions des articles L2223-23-2° et R2223-40 à R2223-55 du C.G.C.T,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013252-0005 du 9 septembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC situé 37 rue Aristide Briand à Romilly-sur-Seine enseigne Alizés Funéraire ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, désormais gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 9 septembre 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

-2-

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 05.10.126.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

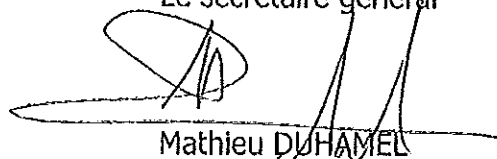
ARTICLE 8 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les règles, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Romilly-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christine EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 6 mai 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015126-0003

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

relatif à la modification de gérance et d'enseigne
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à SAINT-
ANDRE-LES-VERGERS

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013267-0006 du 24 septembre 2013 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC, enseigne Roc-Eclerc gérée par Monsieur Éric GALLERY, situé 37-39 route d'Auxerre à Saint-André-Les-Vergers ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 23 septembre 2014 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de gérance et d'enseigne,

Considérant que Madame Christine EVRARD, nouvelle gérante de la société, justifie d'une expérience professionnelle acquise dans le respect des conditions des articles L2223-23-2° et R2223-40 à R2223-55 du C.G.C.T,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013267-0006 du 24 septembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC situé 37-39 route d'Auxerre à Saint-André-Les-Vergers enseigne Allzés Funéraire ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, désormais gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 24 septembre 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

-2-

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 02.10.049.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

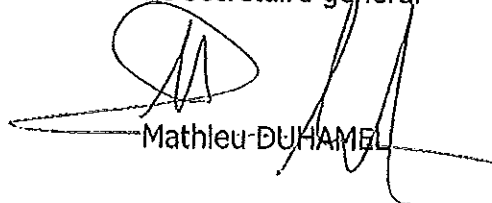
ARTICLE 8 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Saint-André-Les-Vergers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christline EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Troyes, le 6 mai 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015126-0004

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

relatif à la modification de gérance et d'enseigne
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à TROYES

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014016-0001 du 16 janvier 2014 relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC, enseigne Roc-Eclerc gérée par Monsieur Éric GALLERY, situé 41 avenue Anatole France à Troyes ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 23 septembre 2014 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de gérance et d'enseigne,

Considérant que Madame Christine EVRARD, nouvelle gérante de la société, justifie d'une expérience professionnelle acquise dans le respect des conditions des articles L2223-23-2° et R2223-40 à R2223-55 du C.G.C.T,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014016-0001 du 16 janvier 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC situé 41 avenue Anatole France à Troyes enseigne Allzés Funéraire ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, désormais gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 juin 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

-2-

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 06.10.129.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.2223-88 du C.G.C.T, lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé...), la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC située 24 rue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 9 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Troyes et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christine EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Mathieu DUBAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° dcdl-bcli 2015126-0009

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Syndicat intercommunal du Vaudois

Retrait de la commune de Clérey

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-4034 du 4 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal du Vaudois pour la création et la gestion de logements-foyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-4363 du 13 septembre 1978 portant rattachement de la commune de Fouchères au syndicat intercommunal du Vaudois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1055 A du 13 avril 1994 désignant le trésorier de Bar-sur-Seine comme receveur dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-420 A du 9 février 1998 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Vaudois ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Clérey a demandé son retrait du syndicat par délibération du 3 décembre 2013 ;

Considérant la délibération du 2 octobre 2014 du comité syndical intercommunal du Vaudois acceptant le retrait de la commune de Clérey du syndicat ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des communes membres dudit syndicat ;

Considérant l'avis favorable de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du 6 février 2015 à la demande de retrait de la commune de Clérey dudit syndicat,

Considérant les délibérations concordantes fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune émises par le conseil municipal de Clérey le 31 mars 2015 et par le conseil syndical intercommunal du Vaudois le 17 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcé le retrait de la commune de Clérey du syndicat intercommunal du Vaudois.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté n° 74-4034 du 4 juillet 1974 est modifié comme suit : « *Les communes de Chappes, Fouchères, Montceaux-lès-Vaudes, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Vaudes et Villemoyenne sont constituées en syndicat de communes en vue de créer et de gérer, pour les personnes âgées, des logements-foyers qui seront implantés sur le territoire de la commune de Saint-Parres-lès-Vaudes* ».

Article 3 : Les conditions financières de retrait des communes sont réglées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du cgct, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune sortante qui actent les points suivants :

- *"aucun bien meuble et immeuble n'a été mis à la disposition du syndicat intercommunal du Vaudois par la commune de Clérey ;*
- *les acquisitions de biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence ont été réalisés sur les fonds propres du syndicat intercommunal du Vaudois, sans participation ni caution des communes membres*".

Article 4 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du Vaudois sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal du Vaudois et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur du syndicat.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 6 mai 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAUDOIS

Article 1^{er} :

Les communes de Chappes, Fouchères, Montceaux-lès-Vaudes, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Vaudes et Villemoyenne sont constituées en syndicat de communes en vue de créer et de gérer, pour les personnes âgées, des logements-foyers qui seront implantés sur le territoire de la commune de Saint-Parres-lès-Vaudes.

Article 2 :

Le syndicat prendra le nom de « **syndicat intercommunal du Vaudois** ».

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants (avec voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire).

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse du foyer logement "Les Mésanges" 10260 Saint-Parres-lès-Vaudes.

Article 6 :

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Bar-sur-Seine.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° dccl-bcli 2015126-0009 du 6 mai 2015

Fait à Troyes, le 6 mai 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0041

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0007
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 18 mars 2015 par Monsieur Philippe VOISIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Centre de Rééducation Fonctionnelle Pasteur 5 esplanade Lucien Péchard TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 19 mars 2015 sous le numéro 2015/0041 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Philippe VOISIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Centre de Rééducation Fonctionnelle Pasteur 5 esplanade Lucien Péchard 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe VOISIN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
signé : Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0034

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0008
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 04 mars 2015 par Monsieur Frédéric PRIVE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : FP GEOMETRE EXPERT 42bis rue de la Paix TROYES ;

VU le récépissé délivré le 6 mars 2015 sous le numéro 2015/0034 ;

VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric PRIVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : FP GEOMETRE EXPERT 42bis rue de la Paix 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Frédéric PRIVE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
signé : Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0032

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0009
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4914 du 6 décembre 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE CREDIT LYONNAIS - Agence 0008738 22 rue de la République TROYES ;

VU la demande déposée le 17 février 2015 par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;

VU le récépissé délivré le 19 février 2015 sous le numéro 2015/0027 ;

VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial pour LE CREDIT LYONNAIS - Agence 0008738, est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 22 rue de la République 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable Sûreté Sécurité Territorial.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

siège : Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0020

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0010
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 11 février 2015 par Monsieur le Président du Grand Troyes en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAISON DU PATRIMOINE 3^{ter} rue Jean-Jacques Rousseau SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 12 février 2015 sous le numéro 2015/0020 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur le Président du Grand Troyes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MAISON DU PATRIMOINE 3^{ter} rue Jean-Jacques Rousseau 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur le Président du Grand Troyes .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
Signé : Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 5 mai 2015

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2015125-0011
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0012

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 20 janvier 2015 par Monsieur Stéphane MORTELETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :
ACTION FRANCE SAS 103 avenue Charles de Gaulle SAINT PARRES AUX TERTRES ;

VU le récépissé délivré le 21 janvier 2015 sous le numéro 2015/0012 ;

VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
ACTION FRANCE SAS 103 avenue Charles de Gaulle - 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 16 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Stéphane MORTELETTE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
Signé : Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0023

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0012
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 13 février 2015 par Monsieur Mickaël BERRUET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TABAC AU PETIT BERCY à PONT SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 17 février 2015 sous le numéro 2015/0023 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Mickaël BERRUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TABAC AU PETIT BERCY 52 rue Grande Rue 10400 PONT SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Mickaël BERRUET .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
Signé : Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0018

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0013
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 11 février 2015 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES - Parking Michel Laclos - boulevard Victor Hugo à TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 12 février 2015 sous le numéro 2015/0018 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur François BAROIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Ville de TROYES - Parking Michel Laclos - boulevard Victor Hugo à TROYES ;

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 8 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur François BAROIN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
signé : Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0014

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0014
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 10 février 2015 par Monsieur Laurent LE HEN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TROYMAT (BRICOLECLERC) route RN 19 BARBEREY SAINT SULPICE ;
- VU le récépissé délivré le 12 février 2015 sous le numéro 2015/0014 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Laurent LE HEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TROYMAT (BRICOLECLERC) route RN 19 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Laurent LE HEN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
Signé : Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0038

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0015
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 11 mars 2015 par Monsieur Alain TANGUY en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ROMILLY VIANDES 146 rue Gabriel Péri ROMILLY SUR SEINE ;

VU le récépissé délivré le 12 mars 2015 sous le numéro 2015/0038 ;

VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Alain TANGUY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ROMILLY VIANDES 146 rue Gabriel Péri 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Alain TANGUY .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,
Signé : Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0031

Troyes, le 5 mai 2015

**Arrêté n° CAB 2015125-0016
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;

VU la demande déposée le 20 février 2015 par Monsieur Jérôme GODARD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :
SUPER U rue de Troyes SAINT GERMAIN ;

VU le récépissé délivré le 23 février 2015 sous le numéro 2015/0031 ;

VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme GODARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SUPER U rue de Troyes 10120 SAINT GERMAIN

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 34 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jérôme GODARD .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation

Le directeur de cabinet,

signé : Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

SERVICE DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS
Bureau des ressources humaines
Modification de la composition du Comité
technique de la préfecture de l'Aube

ARRETE N° BRH - 2015 125 - 0001

**LA PREFETE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-313 du 05 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité technique spécial des préfectures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014293-0015 en date du 20 octobre 2014 portant création du comité technique de la préfecture de l'Aube, entrant en vigueur à compter du renouvellement général de 2014 des instances représentatives du personnel de la fonction publique ;

Vu le procès verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant répartition des sièges et composition nominative du comité technique de la préfecture de l'Aube ;

Considérant la démission de l'un des membres titulaires du comité technique de la préfecture de l'Aube, acceptée par la préfète de l'Aube, présidente du comité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2014-353-0017 en date du 19 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Sont appelés à représenter les agents de la préfecture au sein du comité technique de la préfecture de l'Aube, avec voix délibérative :

a - Syndicat SAPACMI :

Titulaires :

- Mme Béatrice VAUTHIERS
- Mme Leyla OZTURK

Suppléants :

- Mme Annie VIOLANT
- Mme Karine PRESLOT-MARCILY

b – Syndicat Interco-CFDT :

Titulaires :

- Mme Véronique MOULE-URRUTIA
- M. Jean-Luc GIREL

Suppléants :

- Mme Emmanuelle THIERY
- Mme Marie-Laure MILLOT. »

Article 2 : La présente modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du mandat des membres du présent comité, qui demeure de manière globale de 4 ans à compter du 19 décembre 2014.

Article 3 - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 05 MAI 2015
La Préfète,



Isabelle DILHAC